



*Fribourg, le 21 janvier 2020*

## Associations de communes

---

### **Etapes en cas de dissolution**

#### Introduction

Le présent document a été soumis à la Conférence des préfets, qui y adhère. De manière générale, une dissolution d'association de communes peut survenir dans les trois cas de figure suivants :

- a) toutes les communes membres d'une association de communes fusionnent entre elles ;
- b) l'état des communes membres est modifié par une fusion de communes, mais la fusion ne concerne pas toutes les communes membres, et au moins une des communes issues de la fusion est si grande que la règle interdisant à une commune d'avoir la majorité des voix ne peut plus être respectée ;
- c) la poursuite de l'existence d'une association de communes est remise en cause pour d'autres raisons.

#### 1. Initiation de la dissolution

Le moment du vote sur la fusion ou les autres raisons entraînant la dissolution constituent le point de départ pour le planning par les organes de l'association et des communes concernées. En collaboration avec la préfecture, il s'agit entre autres de choisir parmi les options présentées ci-dessous (cf. pt 11 ci-dessous) et de prévoir les décisions à prendre aux différents niveaux par les instances concernées.

#### 2. Organes de l'association

Il découle de la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1, cf. extrait à la fin du présent document) que les organes de l'association restent compétents pour gérer et accompagner le processus de dissolution et de sa mise en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil d'Etat (cf. pt 12 de ce document) (sous réserve des attributions des éventuels organes de liquidation prévus par les statuts, cf. pt 7 ci-dessous). Lors d'un changement de législature au cours d'un processus de dissolution, il convient dès lors de reconstituer les organes.

#### 3. Modifications statutaires éventuelles

Les associations de communes qui estiment que les règles de dissolution inscrites dans leurs statuts ne conviennent pas ou plus à leur situation peuvent, selon les constellations, encore modifier les statuts pour trouver une solution qui tient mieux compte de leur situation réelle, dans la mesure où le temps à disposition le permet encore.

#### 4. Requête ou constat de dissolution

Selon le motif, il y a lieu de requérir la dissolution ou de constater la dissolution de fait (par exemple toutes les communes membres fusionnent entre elles). Dans ce dernier cas de figure, on peut partir de l'idée qu'il y a dissolution d'office et qu'il convient d'emblée de passer au stade de la liquidation avec la requête y relative et l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat (cf. ci-dessous).

## 5. Démarches subsidiaires (cf. pt 8 ci-dessous)

L'engagement du processus de dissolution suppose en premier lieu de définir les démarches subsidiaires ou complémentaires à entreprendre. Parmi ces dernières, on peut citer la négociation pour les projets des éventuelles conventions censées se substituer à la collaboration intercommunale, la répartition envisagée des biens, le règlement des éventuels engagements à long terme, etc.

## 6. Compétence décisionnelle pour la dissolution

La décision de dissoudre l'association provient de l'association elle-même (proposition du comité de direction, décision de l'assemblée des délégués), conformément à ses statuts (art. 128 al. 1 LCo) ou, à défaut de mention dans les statuts, par décision unanime des communes membres (art. 128 al. 1 LCo). Dans ce dernier cas, ce sont les législatifs communaux qui doivent se prononcer (art. 10 al. 1 let. n LCo<sup>1</sup>).

## 7. Institution éventuelle d'organes de liquidation

Si les statuts prévoient l'institution d'organes de liquidation, il convient d'y procéder et de confier la suite des opérations à ces organes, conformément à ce qui est prévu dans les statuts et dans les limites des dispositions légales.

## 8. Proposition de liquidation ou de reprise du but et des ouvrages

Matériellement, la décision de dissolution doit comporter le sort des ouvrages et/ou du but (alternatives possibles : reprise par une commune, une autre association, un tiers, ou alors liquidation sans poursuite des activités) ainsi que le terme prévu de l'entrée en force de la dissolution. Selon l'alternative choisie, d'autres éléments peuvent être nécessaires (éventuellement relation contractuelle avec le tiers si reprise par un tiers).

L'examen doit porter sur l'ensemble de l'actif et du passif. Dès lors, les contrats ou engagements quelconques liant l'association à des tiers doivent soit être résiliés dans les délais, soit être renégociés en vue d'une reconduction par d'autres partenaires.

## 9. Examen préalable de la dissolution par les instances cantonales

Il est vivement conseillé de requérir un examen préalable de la décision de dissolution avant qu'elle soit prise par l'association (et/ou par les communes). L'examen préalable suit le même processus qu'une révision des statuts, soit la coordination par le Service des communes (SCom), une demande de préavis au Service-métier, voire à d'autres instances de préavis telle que la préfecture (qui semble même toujours indiquée dans le cas d'une dissolution) et, le cas échéant – en cas d'associations transfrontalières –, au Service en charge des communes de l'autre canton.

## 10. Décision de dissolution et approbation de celle-ci

Une fois la décision de dissolution prise au niveau de l'association, la décision de dissolution est soumise au SCom avec les documents usuels (procès-verbaux) en vue de la décision d'approbation de la dissolution par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

## 11. Reprise du but et des ouvrages ou liquidation

Il s'ensuit, selon le sort prévu, soit la reprise (art. 129 al. 1 LCo) de l'association, soit la liquidation matérielle de celle-ci :

---

<sup>1</sup> Note : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette référence légale sera modifiée formellement, mais cela n'aura pas d'incidence sur le contenu (cf. art. 81 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales, LFCo, ROF 2018\_021).

a) En cas de reprise

Il y a lieu d'organiser le transfert du patrimoine (et éventuellement du personnel, le cas échéant) au nouveau support juridique selon les modalités de l'acte de dissolution.

L'assemblée des délégués doit être convoquée pour l'approbation des comptes du dernier exercice de l'association.

A noter que, selon les constellations, par exemple dans le cas de figure b) mentionné en introduction, on peut également admettre que les derniers comptes soient approuvés par les législatifs des communes membres si celles-ci préfèrent cette manière de faire. Dans le cas de figure a) de l'introduction, l'approbation des derniers comptes par le législatif de la nouvelle commune apparaît même être la solution la plus appropriée, étant donné que celui-ci approuve également les comptes des anciennes communes membres.

b) En cas de liquidation

Il y a lieu de réaliser les biens et de répartir le solde du patrimoine aux communes selon la clé de répartition inscrite dans les statuts (art. 111 al. 1 let. j LCo).

Les derniers comptes de l'association sont approuvés et les opérations de liquidation sont également documentées.

## 12. Arrêté du Conseil d'Etat, publication de celui-ci, radiation de l'association et archivage des dossiers

Une fois les opérations de reprise ou de liquidation achevées, il convient de préparer un arrêté du Conseil d'Etat approuvant la cessation d'existence de l'association (art. 129 al. 2 LCo) (liquidation formelle). Le dossier est composé des documents attestant des opérations de reprise ou de liquidation matérielle (cf. pt 11 ci-dessus). L'examen final est semblable à une procédure d'examen final des statuts, transmis aux mêmes instances de préavis que pour la création d'une association.

L'arrêté du Conseil d'Etat est publié, par la Chancellerie d'Etat, dans la Feuille officielle. Sur cette base, incluant également les comptes de clôture contrôlés par le SCom, l'association est radiée des répertoires (ACom, liste des associations, etc.).

Les dossiers enregistrés au SCom concernant l'association sont transférés dans la catégorie « Associations dissoutes » et archivés. Les dossiers propriétés de l'association dissoute sont archivés selon les règles de la législation sur l'archivage.

**Bases légales citées : articles 128 et 129 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1)**

**Art. 128** Association de communes – Dissolution

a) Cas

<sup>1</sup> L'association est dissoute conformément aux statuts ou par décision unanime des communes membres. La décision de dissolution est soumise à la Direction en charge des communes<sup>1)</sup> pour approbation.

<sup>2</sup> Pour des motifs d'intérêt public majeur, le Conseil d'Etat peut dissoudre une association, après avoir entendu les intéressés et pris l'avis du préfet.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

**Art. 129** Association de communes – Dissolution

b) Effets

<sup>1</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Les dettes non couvertes passent aux communes et sont réparties entre elles conformément aux statuts.

<sup>2</sup> L'association cesse d'exister avec l'approbation, par le Conseil d'Etat, de la reprise ou de la liquidation. L'arrêté d'approbation est publié dans la Feuille officielle.